

## TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENT # 589-24

ARTICLE 1.	OBJECTIFS.....	2
ARTICLE 2.	DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 3.	CHAMPS D'APPLICATION .....	3
ARTICLE 4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	3
ARTICLE 5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	4
5.1	Entrave et méfait .....	4
5.2	Droit d'entrée .....	4
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau.....	4
5.4	Pression et débit d'eau .....	4
5.5	Demande de plans .....	4
ARTICLE 6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU .....	5
6.1	Climatisation, réfrigération et compresseurs .....	5
6.2	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	5
6.3	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service .....	5
6.4	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	5
6.5	Urinoirs et toilettes .....	5
ARTICLE 7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES .....	6
7.1	Remplissage de citerne .....	6
7.2	Arrosage manuel de la végétation.....	6
7.3	Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux .....	6
7.4	Systèmes d'arrosage automatique .....	6
7.5	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	7
7.6	Pépiniéristes et terrains de golf.....	7
7.7	Gaspillage et ruissellement de l'eau .....	7
7.8	Équipement en mauvais état .....	7
7.9	Piscine et spa.....	7
7.10	Véhicules, entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	7
7.11	Lavethon .....	9
7.12	Bassins paysagers.....	9
7.13	Jeu d'eau .....	9
7.14	Purges continues.....	9
7.15	Irrigation agricole.....	9
7.16	Source d'énergie .....	9
7.17	Interdiction d'arroser .....	9
ARTICLE 8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	10
8.1	Interdictions.....	10
8.2	Pénalités.....	10
8.3	Ordonnance .....	10
ARTICLE 9.	DISPOSITION FINALE .....	10
9.1	Abrogation .....	11
9.2	Entrée en vigueur.....	11

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT # 589-24 SUR L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE**

---

Considérant que la Ville de Saint-Hyacinthe dessert la Municipalité en eau potable;

Considérant que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité a adopté le règlement # 575-22 afin de mettre en place de bonnes pratiques en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau potable ;

Considérant la résolution # 24-197 adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le mardi 2 avril 2024, demandant aux municipalités desservies en eau potable d'harmoniser leur réglementation municipale à leur Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le Règlement # 575-22 concernant l'usage de l'eau potable;

Considérant qu'avis de motion et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 7 mai 2024 ;

**154-06-2024**

En conséquence, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement # 589-24 sur l'utilisation de l'eau potable soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

« Aqueduc » désigne désigne un réseau de distribution.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Branchement » ou « branchement de service » désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif antirefoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Scellé » désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnelles de ces services.

### **ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics, de tout autre employé municipal du service des travaux publics, et de l'inspecteur en bâtiment.

## **ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **5.1 Entrave et méfait**

Quiconque entrave ou empêche un employé de la Municipalité ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ou endommager de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

### **5.2 Droit d'entrée**

Tout employé chargé de l'application du règlement et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces personnes commet une infraction.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Ces employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

La Municipalité ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Municipalité en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la cause ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse, dans le délai qu'elle fixe, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

## **ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable. Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Municipalité lorsqu'un intervenant en fera la demande.

### **6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

### **6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit se conformer au Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial en vigueur et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité procéderont alors à la localisation et à la réparation de la défectuosité. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, conformément au Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial en vigueur.

### **6.5 Urinoirs et toilettes**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.

### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux**

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR**, les journées dont la date est un nombre pair ;
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR**, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;
- d) L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet inclusivement.

### **7.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout

autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, tout propriétaire peut arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Cette permission est valide pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7.6 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours entre 6 h et 8 h et entre 19 h et 21 h, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **7.7 Gaspillage et ruissellement de l'eau**

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

#### **7.8 Équipement en mauvais état**

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

#### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.10 Véhicules, entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h du lundi au vendredi, aux jours suivants, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou

un boyau, relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR** : les journées dont la date est un nombre pair ;
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR** : les journées dont la date est un nombre impair;
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, conditionnellement à ce qui suit :

- a) D'utiliser un sceau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation;
- b) Que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Municipalité.

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulé en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une (1) seule fois par année, entre le 15 avril et le 15 mai. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition suivante :

- a) D'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.



### **7.11 Lavethon**

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi et le dimanche seulement, durant la période comprise entre le 30 juin et le 1<sup>er</sup> septembre, aux conditions suivantes :

- a) Seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Saint-Simon et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon;
- b) Le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à compteur d'eau;
- c) Le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être hors des rues de la Municipalité;
- d) Le responsable du lavethon doit préalablement obtenir une autorisation de la Municipalité.

### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 20 h.

Le propriétaire ou l'exploitant de ce type d'aménagement doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite à moins qu'un système de récupération d'eau pour l'arrosage de végétaux soit installé.

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers.

### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des

réservoirs municipaux ou tout autre évènement majeur sur le réseau de distribution de la Municipalité, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou le remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

## **ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit à quiconque :

- a) De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement;
- b) De contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- c) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- c) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.3 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Municipalité pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

## **ARTICLE 9. DISPOSITION FINALE**

**9.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement # 575-22 sur l'utilisation de l'eau potable ainsi que tout règlement ou résolution antérieurs ayant trait au même sujet.

**9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Simon Giard  
Maire



Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement # 589-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :*

Avis de motion donné le :	7 mai 2024
Présentation et dépôt du projet de règlement :	7 mai 2024
Adoption du règlement :	4 juin 2024
Avis de l'entrée en vigueur du règlement :	5 juin 2024